



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-24-096**

**actualisant le classement des installations  
et imposant des prescriptions complémentaires**

**Société Laboratoires CLARINS  
à PONTOISE et OSNY**

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et l'annexe de l'article R. 511-9 à date du 25 juin 2024 ;

**Vu** le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2630 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2630 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13765 du 26 décembre 2016 autorisant la société Laboratoires CLARINS à exploiter une installation de production de produits cosmétiques situé sur le territoire des communes de PONTOISE et OSNY - 5, Rue Ampère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-18-063 du 27 août 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Laboratoires CLARINS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** les dossiers de porter à connaissance concernant des modifications d'exploitation apportées au site, transmis les 19 août 2020, 10 octobre 2022, 18 juillet 2023, 27 juin 2023, complétés par les éléments transmis par courrier du 5 décembre 2022 par la société Laboratoires CLARINS implantée 5, Rue Ampère à PONTOISE et OSNY ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 19 avril 2023 ;

**Vu** le courriel de la société Laboratoires CLARINS du 27 février 2024 transmettant un porter à connaissance sollicitant la correction d'une erreur figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 ;

**Vu** la convention de rejet AD 4 PON-CLA-001 émise par le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de CERGY-PONTOISE et du Vexin du 14 mai 2024 ;

**Vu** le rapport du 25 juin 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le courriel du 26 juin 2024 de l'inspection des installations classées transmettant à la société Laboratoires CLARINS le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi suite aux porter à connaissance précités et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courrier du 8 juillet 2024 de la société Laboratoires CLARINS transmettant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courriel du 26 juin 2024 susvisé ;

**Considérant** que la société Laboratoires CLARINS est dûment autorisée à exploiter des installations classées sur le territoire des communes de PONTOISE et OSNY ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation sollicitées par la société Laboratoires CLARINS dans ses porter à connaissance sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 25 juin 2024 susvisé, a proposé de donner une suite favorable aux demandes de la société Laboratoires CLARINS et d'acter la cessation d'activité de l'installation classée sous la rubrique 1185 – gaz à effet de serre fluorés - de la nomenclature des installations classées, suite au remplacement des groupes froids ;

**Considérant** qu'il convient, suite aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site par l'exploitant et à la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 et n° 2023-943 du 11 octobre 2023 susvisés, d'actualiser le tableau de classement des installations classées exploitées par la société Laboratoires CLARINS ;

**Considérant** qu'il convient, suite à l'analyse des porter à connaissance par l'inspection de l'environnement d'abroger et de remplacer certaines prescriptions techniques applicables au site de la société Laboratoires CLARINS ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est pris acte de la cessation d'activité de l'installation classée sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées, faisant suite au remplacement des groupes froids exploités sur le site de la société Laboratoires CLARINS – 5, Rue Ampère à PONTOISE et OSNY.

**Article 2** - Suite aux modifications apportées à ses installations par la société Laboratoires CLARINS pour le site implanté à PONTOISE et OSNY et aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées, notamment à la rubrique 2630, la situation administrative de l'établissement, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées, est reportée dans le tableau ci-dessous qui actualise et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 :

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3410	k	A	Fabrication de produits chimiques organiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : k) Tensioactifs et agents de surface	Fabrication de savons liquides par transformation chimique (saponification)	-	-	20 t/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement recevant du public.	Volume de plusieurs zones de stockage	Volume total des zones de stockage	50 000 m <sup>3</sup> ≤ V < 900 000 m <sup>3</sup>	<p><u>Clarins 1</u> :</p> Bâtiment fabrication : Zone de stockage des sauces combustibles (zone F), soit 23 136 m <sup>3</sup> Bâtiment de stockage MP (zone D) : 14 110 m <sup>3</sup>
							<p><u>Clarins 2</u> :</p> Transtockeur (MGH) (zone B) + hall TK (zone B)+ Magasin AC (Zone C) : Zone de stockage d'articles de conditionnement, soit un total de 119 341 m <sup>3</sup>
							<p><u>Clarins 3</u> :</p> Bâtiment conditionnement (bâtiment A) : 0
							Soit un total de 138 719 m <sup>3</sup> et une quantité de matières combustibles stockées de <b>3394 t</b>

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de matières premières et produits semi-finis inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 1000$ tonnes	<p><b>Clarins 1 :</b> Stockage extérieur aux bâtiments : Ethanol non dénaturé stocké dans 2 cuves enterrées (simple enveloppe de 24 m<sup>3</sup> unitaire) : 2*18,7t = 37,4 t</p> <p>Bâtiment fabrication : Zone de stockage des sauces et matières premières appelée « Bunker liquides inflammables » (Produits semi-finis ayant un point éclair <math>\leq 60^\circ\text{C}</math>) en récipient mobile de capacité inférieure à 1 m<sup>3</sup> : 86 t</p> <p><b>Clarins 2 et Clarins 3 :</b> néant <b>Total : 123 ,4 t</b></p>
1450	2	D	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente	$50 < Q < 1000$ kg	Une seule référence : le bentone gel : 990 kg
2640	2b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de pigments dans la fabrication de produits cosmétiques (maquillage)	Quantité de matière utilisée par jour	$200 \leq Q < 2000$ kg/j	650 kg/j
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Plusieurs ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	<p><b>Clarins 1 :</b> Bâtiment fabrication : 2 locaux de charge pour un total de 190,325 kW <b>Clarins 2 :</b> Magasin AC : 2 locaux de charge pour un total de 35,115 kW <b>Clarins 3 :</b> Bâtiment Conditionnement : 31,675 kW</p> <p><b>Total : 258 kW</b></p>
2630	b	D	Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	Fabrication de moussants	Capacité de production	$1 \text{ t/j} < Q < 50 \text{ t/j}$	20 t/j

Rubrique	Alinéa	A,E DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A	NC	Installations de combustion	Quatre chaufferies indépendantes constituées de 11 chaudières	Puissance thermique nominale	P < 2MW	Clarins 1 : Chaufferie « Vapeur » : 2*950 kW = 1,9 MW Chaufferie « Administratif » : 2*145 kW + 67 kW = 357 kW Chaufferie « Fabrication » : 2*812 kW+67 kW=1,691 MW Clarins 3 : Chaufferie « Conditionnement » : 2*754 kW+67kW = 1,575 MW

**Article 3** - La société Laboratoires CLARINS est tenue, pour son établissement situé 5, rue Ampère sur le territoire des communes de PONTOISE et OSNY – 5, Rue Ampère, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté.

#### **Article 4 – Plan de l'installation**

Le plan de l'installation figurant en annexe des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 – Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble CLARINS 1, situé sur la commune de PONTOISE, est constitué de plusieurs bâtiments dédiés à la gestion administrative du site, aux laboratoires, aux stockages des matières premières, aux stockages des produits semi-finis et à la production des produits cosmétiques :

Bâtiment	Zones	Activités
Bâtiment Fabrication	Zone de Stockage Semi-finis (Zone F)	Stockage des inflammables dans une cellule dédiée : matières premières inflammables dont solides inflammables et produits semi-finis inflammables (4331 et 1450) Stockage de produits semi-finis (1510) Local de charge (2925)
	Zone de Pesée (Zone E)	7 box de pesée
	Ateliers de Fabrication	3 zones de Fabrication (2630/3410/2640) Local de charge (2925) Chaufferie (2910) en toiture
Bâtiment Laboratoires LCQ	Zone de Laboratoires de Contrôle Qualité	Chaufferie (2910) en sous-sol des laboratoires
Bâtiment Laboratoires R&D	Zone de Laboratoires de Recherche et Développement	Activité de Recherche et Développement
Bâtiment Administration	Zone de bureaux administratifs	Chaufferie (2910) en rez de jardin
Restaurant	Zone de Restauration	-
Bâtiment de Stockage Matières Premières	Zone de Stockage Matières Premières (Zone D)	Stockage des matières premières (1510)

## Article 6 - Conformité

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le bâtiment de stockage de matières premières (zone D) respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique n° 1510. »

## Article 7 – Valeurs limites

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant est tenu de respecter les débits maximums ci-dessous :

Point de rejet	Débit maximum mensuel	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire	Débit maximum instantané
EI 1-1	4600 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /h	10 l/s

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

La fréquence minimale et les modalités de la surveillance des rejets aqueux ci-dessous sont respectées.

Paramètre mesuré	code SANDRE	Valeur limite (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)	Fréquence des mesures d'autosurveillance
Débit			160 m <sup>3</sup> /j	Journalier
Température			du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre : 38°C du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril : 32°C	
pH			5,5<pH<8,5	
Matières en suspension	1305	600	96	Trimestriel
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	800	128	Journalier
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2000	320	Journalier
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	150	24	Trimestriel
Phosphore (phosphore total) :	1350	50	8	Trimestriel

Substances Extractibles à l'Hexane	1305	150	24	Trimestriel
Tensio actifs anioniques		40	6,4	Trimestriel
Tensio actifs cationiques non ioniques		-	-	-
Indice Phénols	1440	1,2	0,05	Trimestriel

Les mesures (prélèvement et analyse) de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, ainsi que ceux prévus par le programme de surveillance, sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Celles-ci sont réalisées à partir d'un prélèvement de 24 h proportionnel au débit.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. »

### **Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

La disposition suivante « Le site dispose de 2 réserves d'eau pour alimenter le système d'extinction : une réserve d'eau de 790 m<sup>3</sup> sur CLARINS 1 et une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> sur Clarins 2 », inscrite à l'article 8.2.5 de l'arrêté dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 est remplacée par la disposition suivante :

« Le site dispose de 2 réserves d'eau pour alimenter le système d'extinction : une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> sur Clarins 1 et une réserve d'eau de 790 m<sup>3</sup> sur Clarins 2. »

### **Article 9 – Dispositions constructives de la zone D du bâtiment de stockage de matières premières (CLARINS 1)**

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée avec une hauteur maximum de 13,70 m. La structure principale du bâtiment est réalisée en béton et présente une Résistance au feu R60.

Il est séparé en une cellule « stockage matières premières » et une cellule « stockage IL4 ». Les quatre murs de la cellule IL4 sont coupe-feu REI 120.

La façade sud accueillant les quais de chargement est constituée de bardage double peau présentant une âme isolante en laine minérale. Ce matériau est conforme aux caractéristiques de réactivité au feu A2s1d0. Les autres murs du bâtiment de stockage MP justifient d'un degré coupe-feu REI 120.

Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximum de 12 m pour la cellule MP et 10 m pour la cellule IL4.

Les bureaux créés dans le cadre du projet, servant de bureaux de quais et d'accueil chauffeurs et d'une hauteur de 3 m, sont isolés de la zone « Réception Matières premières » par un mur REI 120 de 7 m de hauteur. Les murs séparatifs REI 120 dépassent de 1 m en toiture.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 12 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est effectué dans le bâtiment lui-même, par des barrières étanches mises en œuvre au niveau des portes du bâtiment. Ce dispositif doit être en mesure de stocker 690 m<sup>3</sup> de liquide. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité et du bon fonctionnement de ces barrières à l'inspection des installations classées. »

**Article 10 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PONTOISE et OSNY et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de PONTOISE et OSNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France et les maires de PONTOISE et OSNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 2 AOUT 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

## Annexe : Plan de l'installation

